LE CONSEIL D'APPEL D'EXPRESSION FRANCAISE DE L'ORDRE DES ARCHITECTES

a rendu la décision suivante:

Recours n° 564 :

en cause de :

S.P.R.L. R, inscrite au tableau de l'Ordre sous le numéro ***, dont les bureaux sont établis à ***

représenté par son conseil Me ***, avocat à ***.

==========

Vu la **décision** du 12 décembre 2019 du **bureau** du conseil de l'ordre des architectes de la province de Liège renvoyant la SPRL R devant le conseil disciplinaire ;

==========

Vu la **convocation** pour l'audience du 13 février 2020 adressée par le conseil de l'ordre des architectes de la province de Liège, par recommandé posté le 20 décembre 2020 à SPRL R, afin d'y répondre du grief d'avoir :

En tant qu'architecte inscrite au tableau de l'Ordre sous le numéro ***, contrevenu au respect de la déontologie, à l'honneur, à la probité et à la dignité des membres de l'Ordre, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de la profession, en l'espèce :

1. Entre le 20 septembre 2019 et le 12 décembre 2019, avoir fait obstruction à l'instruction menée par le Bureau, plus spécifiquement en négligeant de répondre au courrier de l'autorité ordinale du 20 septembre 2019 rappelé le 25 octobre 2019 et en ne se présentant pas à la convocation du 12 décembre 2019 (infraction à l'article 29 du Règlement de Déontologie approuvé par l'Arrêté Royal du 18 avril 1985).

2. Entre le 20 septembre 2019 et le 12 décembre 2019, avoir omis d'exercer la profession avec compétence et diligence en respectant l'éthique de la profession (infraction à l'article 1er dernier alinéa du Règlement de Déontologie).

==========

Vu la **décision** du 3 mars 2020 rendue par le Conseil de l'Ordre des Architectes de la province de Liège**,** lequel:

Statuant par défaut et à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ;

Inflige à l'architecte SPRL R du chef des préventions précitées, la sanction de **six mois de suspension**.

==========

Vu la **notification** de cette décision :

- à SPRL R par pli recommandé posté le 22 janvier 2021 et réceptionné le 26 janvier 2021.

==========

Vu l'**appel** formé par la société SPRL R par requête postée sous pli recommandé le 28 janvier 2021,

==========

Vu les pièces de la procédure et les procès-verbaux d'audience des 1er décembre 2021, 12 janvier 2022 et de ce jour.

==========

APRES EN AVOIR DELIBERE :

Par requête reçue le 1er février 2021 la SPRL R interjette appel de la décision prononcée par défaut le 3 mars 2020 par le Conseil de l'Ordre des Architectes de la province de Liège.

Par courrier déposé le 16 août 2021, Maître ***, conseil de l'appelante a informé le Conseil d'appel que son appel était sans intérêt dès lors qu'entretemps il a introduit un recours en opposition contre la décision prononcée qui a été déclaré recevable en sorte que l'appel est devenu sans objet.

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles 2,19 à 26,31 et 32 de la loi du 26 juin 1963 ;

LE CONSEIL D'APPEL D'EXPRESSION FRANCAISE DE L'ORDRE DES ARCHITECTES,

Statuant contradictoirement,

Constate que l'appel est devenu sans objet.

Ainsi prononcé en langue française et en audience publique, le **NEUF FEVRIER DEUX MILLE VINGT DEUX** à 4020 LIEGE, quai des Ardennes, 12, par le conseil d'appel d'expression française de l'ordre des architectes composé de: